RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : THOM

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt 77318

1607740601

DATE DEPOT : 2016-08-01

NUMERO DE DEPOT : 2016R077318

N° GESTION : 1992B02009

N° SIREN : 379587900

DENOMINATION : THOM

ADRESSE : 7 rue Saint Georges 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/29

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD du 29 juillet 2016 ar

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 1 AOUT 2016
Sous le N° : 77 318

LES SOUSSIGNEES : 92B 2009

1. **THOM,**
 Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après *THOM* ou la *Société Absorbante*

ET :

2. **Bijouterie P.P. Boutique**
 Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 400 872 214,
 Représentée par THOM en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après *Bijouterie P.P. Boutique*
 ou la *Société Absorbée*

THOM et Bijouterie P.P. Boutique sont ci-après dénommées individuellement une *Partie* et collectivement des *Parties*.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 THOM a pour activité « *l'acquisition par tous moyens et la gestian de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participotions et valeurs mobilières. La prise de participotions ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitotian, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de taus terrains et immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession au études tronsactians apérations d'intermédiaire, conseils services représentations aides prestations aux sociétés et entreprises, toutes opérations tendant à contribuer au développement économique aux pragrès techniques à l'accroissement de la productivité et à l'innovotion sociale dans tous les pays tous investissements, prises de participotian ou prises de brevets correspondant concernant les sociétés et entreprises. Le commerce de bijouterie, jooillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'ort, cadeaux, réparation et rénovatian de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, la prise de porticipotian dons toutes sociétés et entreprises, l'ocquisition et l'exploitation de toutes marques de fobrique et de tous brevets, prestotians de services aux sociétés et entreprises* ».

La durée de THOM est de 99 ans à compter du 18 février 1992, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

RP SP

Le capital social est à ce jour de 19.921.170 € réparti en 1.328.078 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2 Bijouterie P.P. Boutique a pour activité « *la vente au détail d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, art de la table, cadeaux, réparations, transformation d'horlogerie et bijouterie* ».

La durée de la société Bijouterie P.P. Boutique est de 99 ans à compter du 4 mai 1995, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vienne.

Le capital de la société Bijouterie P.P. Boutique est à ce jour de 7 622,45 € réparti en 500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, THOM détient l'intégralité du capital de la société Bijouterie P.P. Boutique.

La Société Absorbée n'a émis à ce jour aucune valeur mobilière donnant accès à terme au capital.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont les activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

2.2 THOM détenant la totalité des actions de la société Bijouterie P.P. Boutique, la fusion absorption de la société Bijouterie P.P. Boutique par THOM sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Bijouterie P.P. Boutique fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à THOM à charge pour THOM de prendre en charge l'intégralité du passif de la société Bijouterie P.P. Boutique.

Aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée, THOM renonçant à exercer ses droits en qualité d'associé unique de la société Bijouterie P.P. Boutique.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de THOM au 30 septembre 2015 approuvés et certifiés par les Commissaires aux comptes, date de clôture de son exercice social, et sur la base des comptes de la société Bijouterie P.P. Boutique au 31 mars 2016, non encore approuvés au jour des présentes, date de clôture de son exercice social.

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er avril 2016 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er avril 2016 et la date de réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à THOM en sa qualité d'associé unique de la société Bijouterie P.P. Boutique, ni à l'associé unique de la société THOM ;

- THOM englobera dans ses résultats ceux de la société Bijouterie P.P. Boutique réalisés pendant la Période Intercalaire

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII du Plan comptable général (« PCG ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, en particulier l'article 743-1 du PCG dans sa version en vigueur à la date des présentes, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de la société Bijouterie P.P. Boutique seront apportés à THOM sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de la société Bijouterie P.P. Boutique au 31 mars 2016 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisation préalable

5.1 Comité de surveillance de l'associé unique de la Société Absorbante

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique de Thom, à savoir la société THOM Europe (société par actions simplifiée au capital de 153.034.679 euros, dont le siège social est situé 7, rue Saint-Georges à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 840 395) lors de sa réunion du 22 juin 2016.

5.2 Comité d'entreprise d'unité économique et sociale du Groupe THOM Europe

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une information et d'une consultation dudit comité, conformément à l'article L. 2323-19 du Code du travail.

Un avis favorable sur cette opération de fusion-absorption a été rendu par ledit comité lors de sa réunion du 20 juillet 2016.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er avril 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

THOM prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société Bijouterie P.P. Boutique l'intégralité des dettes constituant, à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la Société Absorbée.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 31 mars 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

RUBRIQUES	31/03/2016		
	Brut	Amortissement	Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Concessions, brevets, droits similaires	1 000 €	1 000 €	
Fonds commercial	7 642 €		7 642 €
Autres immobilisations incorporelles			
Avances, acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Inst. techniques, mat. out. industriels	827 €	827 €	
Autres immobilisations corporelles	236 972 €	192 659 €	44 312 €
Avances, acomptes.			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	7 593 €		7 593 €
ACTIF IMMOBILISE	**254 036 €**	**194 488 €**	**59 548 €**

(ii) Actif non immobilisé

RUBRIQUES	31/03/2016		
	Brut	Amortissement	Net
STOCKS			
Matières premières, approvisionnements			
En-cours de production de biens			
Marchandises			
Avances, acomptes versés sur commandes			
CREANCES			
Créances et comptes rattachés			
Autres créances	45 390 €		45 390 €
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	311 007 €		311 007 €
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	11 552 €		11 552 €
ACTIF CIRCULANT	**367 950 €**		**367 950 €**

Total de la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés : 427 499 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 31 mars 2016 ressort à :

RUBRIQUES	31/03/2016
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES FINANCIERES	
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	295 €
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes	
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 184 €
Dettes fiscales et sociales	63 752 €
DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
DETTES	**75 232 €**
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	**75 232 €**

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 mars 2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Abondante reconnaît avoir été informé de l'ensemble des engagements hors bilan pris au 31 mars 2016 par la Société Absorbée et déclare dispenser cette dernière de toute information particulière dans le présent traité.

2.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par Bijouterie P.P. Boutique à THOM s'élève à un montant total de 352 267 € correspondant à la différence entre le montant total de l'actif net (427 499 €) et le montant total du passif (75 232 €).

L'actif apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion, est notamment constitué de un (1) fonds de commerce.

Le régime juridique de la fusion par voie d'absorption exclut l'application des règles propres aux cessions de fonds de commerce énoncées aux articles L. 411-1 et suivants du Code de commerce. En conséquence, aucune mention particulière n'est faite concernant le fonds de commerce composant l'actif apporté par la Société Absorbée.

Pour autant que de besoin, la Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer une quelconque mention particulière relative au fonds de commerce apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion.

Ainsi, la Société Absorbante :

- déclare bien connaitre le fonds de commerce composant l'actif de la Société Absorbée ;
- se déclare suffisamment informée de tous les éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds de commerce, en ce compris notamment la consistance, l'origine de propriété, les baux commerciaux y afférents ainsi que de toutes les données comptables relatives à ce fonds ;

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 500 actions de la Société Absorbée sur les 500 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 500 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (352 267 €) et la valeur nette comptable des actions de la société Bijouterie P.P. Boutique inscrits à l'actif de THOM (948 468 €), constituera un mali de fusion à hauteur de 596 201 €. La quote-part du mali constitutive d'un mali technique, soit 565 201 €, selon les données au 1er avril 2016, sera comptabilisée à l'actif du bilan de la Société Absorbante, tandis que la quote-part du mali constitutive d'un vrai mali, soit 31 000 € sera comptabilisée comme une charge financière dans les comptes de la Société Absorbante.

5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er avril 2016.

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à THOM, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er avril 2016.

THOM se reconnait valablement et suffisamment informée de toutes les opérations tant actives que passives engagées ou réalisées par Bijouterie P.P. Boutique depuis le 1er avril 2016.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, THOM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(v) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(vi) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vii) La Société Absorbante sera, au titre de l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, substitué de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux attachés aux fonds de commerce composant l'actif apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion, et ce nonobstant toute stipulation contraire desdits baux.

(viii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

(ix) La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans les bénéfices et les charges des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour de la réalisation de la fusion.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2016, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

8. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

9. Déclarations fiscales et sociales

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

9.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le procès-verbal des décisions de l'associée unique de THOM constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

(ii) Impôt sur les sociétés

- <u>Date d'effet</u>

 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er avril 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- <u>Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI</u>

 Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

 Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

 - reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du S° du 1 de l'article 39 ;
 - se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-S du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société Absorbante à la date de la fusion.

- <u>Fourniture d'un état conforme (article S4 septies I du CGI)</u>

 Conformément à l'article S4 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- <u>Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article S4 septies II du CGI)</u>

 La société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article S4 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- <u>Déclarations à effectuer par la société Absorbée</u>

 En outre, la société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

 La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

- Reprise des écritures comptables de la société

 L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(iii) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 280) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

 La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iv) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

10. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera pas suivie d'opération de liquidation de cette société.

11. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

13. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

16. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 29 juillet 2016
En 4 exemplaires

Pour THOM
Représentée par Monsieur Romain Peninque

Pour Bijouterie IDA Pollard
Représentée par THOM
Elle-même représentée par Monsieur Romain Peninque

Liste des annexes :

Annexe 4 : Comptes de la société Bijouterie P.P. Boutique au 31/03/2016

Bilan actif

SAS P.P. Boutique

N° SIRET : 40087221400012
Au : 31/03/2016

- Mission de Présentation-Voir l'attestation

Actif			Exercice			Exercice précédent
			Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au : 31/03/2015
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	1 000	1 000		
		Fonds commercial (1)	7 642		7 642	7 642
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	8 643	1 000	7 642	7 642
	Immobilisations corporelles	Terrains				
		Constructions				
		Inst. techniques, mat. out. industriels	827	827		
		Autres immobilisations corporelles	236 972	192 659	44 312	77 235
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	237 799	193 487	44 312	77 235
	Immobilisations financières(2)	Participations évaluées par équivalence				
		Autres participations				
		Créances rattachées à des participations				
		Titres immob. de l'activité de portefeuille				
		Autres titres immobilisés				
		Prêts				
		Autres immobilisations financières	7 593		7 593	7 593
		TOTAL	7 593		7 593	7 593
Total de l'actif immobilisé			254 036	194 488	59 548	92 471
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises				276 827
		TOTAL				276 827
	Avances et acomptes versés sur commandes					
	Créances(3)	Clients et comptes rattachés				338
		Autres créances	45 390		45 390	20 929
		Capital souscrit et appelé, non versé				
		TOTAL	45 390		45 390	21 267
	Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
		Instruments de trésorerie				
		Disponibilités	311 007		311 007	173 857
		TOTAL	311 007		311 007	173 857
Charges constatées d'avance			11 552		11 552	6 800
Total de l'actif circulant			367 950		367 950	478 752
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
TOTAL DE L'ACTIF			621 987	194 488	427 499	571 223
Renvois : (1) Dont droit au bail					7 642	7 642
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières						
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)						

Clause de réserve de propriété : Immobilisations | Stocks | Créances clients

Bilan passif

SAS P.P. Boutique

Au : 31/03/2016

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

	Passif	Exercice	Exercice précédent
Capitaux propres	Capital (dont versé : 7 622)	7 622	7 622
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	762	762
	Réserves statutaires	130 892	130 892
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	239 241	150 688
	Report à nouveau		
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	-26 251	88 553
	Situation nette avant répartition	352 266	378 518
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total I	352266	378518
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total II		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total III		
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	295	10 211
	Emprunts et dettes financières divers (3)		6 091
	Total	295	16303
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		18 424
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 184	103 224
	Dettes fiscales et sociales	63 752	54 752
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Instruments de trésorerie		
	Total	74937	157977
	Produits constatés d'avance		
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	75 232	192 705
	Écarts de conversion passif		
	TOTAL DU PASSIF	427499	571223
	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an		
	à moins d'un an	75 232	174 280
	Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
	(3) dont emprunts participatifs		

FLP

FLP

Compte de résultat

SAS P.P. Boutique

Périodes 01/04/2014 31/03/2015 Durées 12 mois
01/04/2015 31/03/2016 12 mois

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

			France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises		1 065 495		1 065 495	911 262
	Production vendue : - Biens					
	- Services		72 806		72 806	77 759
	Chiffre d'affaires net		1 138 301		1 138 301	989 021
	Production stockée					
	production immobilisée					
	Produits nets partiels sur opérations à long terme					
	Subventions d'exploitation					
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				5 914	
	Autres produits				1 521	12
		Total			1 145 737	989 034
Charges d'exploitation	Marchandises	Achats			365 219	435 117
		Variation de stocks			276 827	-1 764
	Matières premières et autres approvisionnements	Achats			1 860	3 004
		Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (3)				252 058	188 756
	Impôts, taxes et versements assimilés				4 823	5 553
	Salaires et traitements				168 105	152 749
	Charges sociales				61 985	54 756
	Dotations d'exploitation	• sur immobilisations		amortissements	19 906	20 544
		• sur actif circulant		provisions		
		• pour risques et charges				
	Autres charges				1 515	6 947
		Total			1 152 301	865 665
		Résultat d'exploitation A			-6 563	123 368
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée B					
	Perte supportée ou bénéfice transféré C					
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)					
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)					
	Autres intérêts et produits assimilés (4)					
	Reprises sur provisions, transferts de charges					
	Différences positives de change					
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
		Total				
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions					
	Intérêts et charges assimilées (5)				1 181	1 531
	Différences négatives de change					
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
		Total			1 181	1 531
		Résultat financier D			-1 181	-1 531
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I+A+B-C+D) E				-7 745	121 836

Comptabilité tenue en euros

HB

RP

Compte de résultat

SAS P.P. Boutique

Périodes 01/04/2014 31/03/2015 Durées 12 mois
01/04/2015 31/03/2016 12 mois

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

			Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		6 914	
	Reprises sur provisions et transferts de charge			
		Total	6 914	
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		1 024	31
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		24 396	1 731
		Total	25 420	1 762
Résultat exceptionnel		F	-18 506	-1 762
Participation des salariés aux résultats		G		
Impôt sur les bénéfices		H		31 521
BENEFICE OU PERTE (= E+F-G-H)			**-26 251**	**-88 553**

Renvois

(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs	
	incidence après impôt des corrections d'erreurs	
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs	6 910
	incidence après impôt des corrections d'erreurs	
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier	
	- redevances de crédit-bail immobilier	
(4) Dont produits concernant les entités liées		
(5) Dont intérêts concernant les entités liées		